RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03650
Numéro SIREN : 909 850 208
Nom ou dénomination : ABI ASSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2023 sous le numéro de dépôt 51896

ABI Assurance

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 1000 €

52 Rue Pierre Fontaine 75009 Paris

RCS Paris 909850208

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 30/03/2023

Antony Zerah,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

AZ

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 25 rue de Ponthieu 75008 Paris, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 52 Rue Pierre Fontaine 75009 Paris à compter du 31/03/2023.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

Il est pris acte par l'Associé Unique de l'adjonction d'une activité à l'activité existante de la Société à compter du 31/03/2023.

L'activité de la Société est désormais :

Courtier en assurance. Formation sous toutes ses formes et à destination de tout public ; formation en apprentissage; formation en alternance en contrat de professionnalisation. Aide à découvrir un secteur pour les personnes en réinsertion professionnelle. Coaching et formation en assurance; coaching et formation pour tous domaines, coaching et formation en présentiel et à distance, coaching individuelle et en entreprise. Formation en ligne et en direct. Formation en entreprise des commerciaux, consultant en recrutement pour les entreprises, formation professionnelle destiné aux adultes entrés dans la vie active.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

En conséquence de la modification de l'activité de la Société, objet de la décision

AZ

ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l’article relatif à l’objet social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 4 : Pouvoir

L’Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal, à l’effet d’effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l’Associé Unique.

Antony Zerah, Associé Unique

AZ

ABI ASSURANCE

Société par actions

simplifiée au capital

de1000euros

Siège social : 25 RUE DE PONTHIEU 75008 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antony Zerah
52 rue PIERRE FONTAINE, 75009 PARIS
Né le 14/05/1993 a PARIS 20
ème
De nationalité Française,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer

" Statut modifiés le 30/03/2023
et certifiés conformes à l'original "

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titresde créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et a l'étranger
- Le courtage en assurance et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

- Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ouimmobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Formation sous toutes ses formes et à destination de tout public ;
- Formation en apprentissage; formation en alternance en contrat de professionnalisation.
- Aide à découvrir un secteur pour les personnes en réinsertion professionnelle.
- Coaching et formation en assurance; coaching et formation pour tous domaines d'activités
- Coaching et formation en présentiel et à distance, coaching individuelle et en entreprise.Formation en ligne et en direct. Formation en entreprise des commerciaux,
- Consultant en recrutement pour les entreprises, formation professionnelle destiné auxadultes entrés dans la vie active.

ARTICLE 3 Ðénomination

La dénomination de la Société est : ABI ASSURANCE
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siege social
Le siège social est fixe : 25 rue DE P O N T H I E U 75008 Paris
pourra être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée
La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Président.

ARTICLE 6 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre dechaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7- Apports

Le soussigné, associé, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (10 … 10
chacune, souscrites et libérées en totalité, capital déposé au crédit d'un comptebancaire, pour le compte de la société en formation.

Monsieur Antony Zerah 1000 euros

Récapitulation des apports
Apports en numéraire : mille euros, ci 10 …
Total des apports formant la totalité du capital social : mille euros, ci 10 …

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (10 divisé en 1000 actions d'un Euro

cune…de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Monsieur Antony Zerah 1000 actions

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre àla disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Compte courant». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique et lePrésident. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par le Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce, par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, et le cas échéant, sur rapport spécial du Commissaire aux comptes dans les cas prévus par le Code de commerce.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par le Code de commerce.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à cemontant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport ennuméraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigiblessur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une

scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou dedécider, dans les conditions et délais prévus par le Code de commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montantde leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévuespar le Code de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par le Code de commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance dune attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifie.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la Société, assisté par un Directeur général.

1/ Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirementdésigner un représentant permanent personne physique.

2/ Cessation des fonctions

Dans les cas ou le Président n'est pas l'associé unique :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision a la condition de notifier celle-ci a l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3/ Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il estinvesti des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par le Code de commerce et les présents statuts à l'associé unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégationsde pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur général –

1) Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un (ou plusieurs)Directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s).
Le Directeur général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois; en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique.

3) Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

4) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décisionultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeurgénéral qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que letiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comite d'entreprise s'il en existe un, exercent les droits prévuspar l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président, avec faculté de se faire représenter à tout moment par toute personne de leur choix munie d'un pouvoir exprès.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions du président.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues a des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions fixées par le Code de Commerce sont remplies, le président désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieursCommissaires aux comptes suppléants.
ARTICLE 18 - Décisions du

président1/ Compétence du président

Le président est seul compétent pour :

Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
nommer, renouveler, remplacer et révoquer le(s) Directeur(s) Général (aux) fixer leur rémunération ;

Nommer, renouveler et remplacer les Commissaires aux comptes ; décider la transformation de la Société en une autre forme, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
Proroger la durée de la Société ; modifier les statuts ; dissoudre la Société.
Le Président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2/ Forme des décisions
Les décisions du président sont répertoriées dans un registre côté et

paraphé.3/ Information de l'associé non-Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable d'approbation annuelle des comptes, peut a toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par le Code de commerce relatifs aux trois deniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
II établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoule.

L'assemblée approuve les compte s annuels ,après lecture du rapport Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six moisà compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmente du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que leprésident décidera de reporter a nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter ala création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avecune affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par le Code decommerce.

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce en casde dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme unou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. II dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même a l'amiable. II est habilité à payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entreles associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en tours et a en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus ,s'il en existe, est attribué aux associés.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l'associé unique , sans qu'il ait lieu aliquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 23 - Nomination du premier Président Directeur général

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée

Monsieur Antony Zerah
52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS
Né le 14/05/1993 a Paris 20e
De nationalité Française,

Lequel, intervenant au présent acte, accepte la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni interdiction à l'exercice de ses fonctions.
En contrepartie de ses fonctions de Président, la rémunération sera fixée pardécision ultérieure des associés.

ARTICLE 24 Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Le président pourra procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires aunom de la Société, faire fonctionner sous sa signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonnertous virements, demander et user de tous découverts, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes.
Procéder au recrutement de tout personnel, et à la signature de tous contrats de prestations ou contrats commerciaux avec toutes ses conséquences économiques et sociales, nécessaires au lancement de l' activité de la Société.Ces actes seront réputés avoir été souscrits dès l'origine pour le compte de laSociété, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2/ Le Président est expressément habilite à passer et a souscrire des ce jour, pour le compte de la Société en formation. Les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.
Ces actes et engagements seront réputes avoir été souscrits dès l'origine par la Société après vérification par le Président, postérieurement a l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur ou à la société Dinergie, d'une copiecertifiée conforme, ou d'un extrait des présentes a l les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir a l'immatriculation de laSociété au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société, au compte des frais généraux.

Fait à Paris, le
20/01/2022,En 7
exemplaires originaux.

Monsieur Antony Zerah

LE PRÉSIDENT
Signature manuscrite précédée de « bon pour acceptation des fonctions de Président»